

ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires culturelles~~

Le Secrétaire d'Etat à la Culture

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions
de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en
date du 14 avril 1975;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés
parmi les Monuments Historiques :

ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

AILOS - Chapelle du Villard-Bas

- Gradin, tabernacle et sa gloire, bois sculpté et doré, fin XVIIIe S.
début XIXe S.

CHAMPTERCIER - église

- Croix de procession, cuivre argenté, XVIIIe S.
- "La Sainte Famille", toile et son cadre, bois sculpté, 1ère moitié
du XVIIIe S.

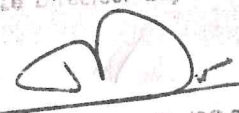
CHATEAUREDON - église

- "La Vierge du Rosaire", toile et son cadre, bois 2ème moitié du
XVIIIe S.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département
des Alpes-de-Haute-Provence, aux Maires des diverses communes et aux
affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Paris, le 21 AVR 1975
P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Architecture
Le Directeur adjoint


R. DOQUET